PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

Arrêté n° 78-2023-10-27-00004
portant approbation du
plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités
pour les communes de Chavenay et de Feucherolles

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (modifiée) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées pris au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-22-002 du 22 février 2021 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités pour les communes de Chavenay et de Feucherolles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités pour les communes de Chavenay et de Feucherolles en date du 21 octobre 2022 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-011-21-P-0003 en date du 4 février 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu les consultations officielles qui se sont déroulées du 13 janvier au 13 mars 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1er février 2023 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre au 12 décembre 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de quatre demandes de précisions et de quatre recommandations ;

Vu les réponses apportées par la direction départementale des territoires des Yvelines permettant de répondre aux demandes de précisions et aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant les risques de mouvements de terrain et d'effondrements liés à la présence d'anciennes carrières souterraines sur les territoires des communes de Chavenay et de Feucherolles ;

Considérant la priorité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain pour les communes de Chavenay et de Feucherolles dans le plan d'action du schéma départemental des risques naturels majeurs pour la période 2018-2022 ;

Considérant l'absence d'indication de l'intensité de l'aléa et l'absence de règlement dans le périmètre de risque défini par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986 en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de mouvements de terrain conduit à prendre des mesures d'interdiction ou de prescription, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des dispositions pour les études géotechniques et les travaux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation et remplacement du périmètre de risques

L'arrêté préfectoral du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, pris au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, est abrogé pour les communes de Chavenay et de Feucherolles.

Article 2 : Approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés aux cavités, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour les communes de Chavenay et de Feucherolles dans le département des Yvelines.

Article 3 : Contenu du PPRN

Le PPRN mouvements de terrain liés aux cavités de Chavenay et de Feucherolles comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRN, les effets du PPRN, les raisons de la prescription du PPRN sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels et les enjeux pris en compte, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie du zonage réglementaire** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Effets en matière d'urbanisme

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes de Chavenay et de Feucherolles dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R.151-53, R.153-18 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Notification

Cet arrêté, portant approbation du PPRN de Chavenay et de Feucherolles, est notifié :

- aux maires de Chavenay et de Feucherolles ;
- au président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;
- aux gestionnaires des réseaux d'eau potable : SEOP et SUEZ ;
- aux gestionnaires des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées : Hydreaulys et THIFEUCHA ;
- au gestionnaire des réseaux de distribution et de transport de gaz : GRTgaz.

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée pendant au moins un mois :

- dans chacune des mairies de Chavenay et de Feucherolles ;
- au siège de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public, aux mairies des communes de Chavenay et de Feucherolles, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, par tout procédé en usage dans ces mairies et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'à la préfecture des Yvelines.

Ces mesures sont justifiées par un certificat d'affichage des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal « Le Parisien ».

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Yvelines.

Par ailleurs, il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut se faire notamment de manière dématérialisée par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

Article 8 : Révision et modification du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités de Chavenay et de Feucherolles peut être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code.

Le PPRN peut également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, le maire de Chavenay, le maire de Feucherolles, le président de la communauté de communes Gally-Mauldre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 27 OCT. 2023

Le préfet des Yvelines